

personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et invite instamment tous les gouvernements à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, devant la nouvelle détérioration de la situation par suite de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et, eu égard à leur refus obstiné d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

7. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer en utilisant tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et prie le Secrétaire général, compte tenu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de prendre des mesures concrètes à ce sujet, y compris la préparation et la publication d'un numéro spécial du périodique *Objectif : Justice*, consacré aux efforts de l'Organisation à cet égard.

2102^e séance plénière
7 décembre 1972

2977 (XXVII). Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua-Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2865 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 19 juin 1971 au 16 juin 1972¹⁴, les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵ et le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972¹⁶,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁷,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et du Comité spécial touchant l'évolution de la situation au Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant que les élections à la troisième Chambre d'assemblée, en 1972, ont abouti à la constitution d'un gouvernement de coalition nationale et qu'en septembre 1972, sur une motion du gouvernement, la Chambre d'assemblée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée devrait accéder à la pleine autonomie avant le 1^{er} décembre 1973, ou le plus tôt possible après cette date, et tenant compte du fait que le Gouvernement australien a accepté ce calendrier,

Notant qu'un Comité de planification constitutionnelle, composé de membres de la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, a été créé en vue de formuler des recommandations concernant la constitution future du Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant en outre avec satisfaction que la responsabilité finale dans de nombreux domaines de gouvernement a déjà été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et que des dispositions ont été prises en vue du transfert d'autres pouvoirs pendant la période intérimaire précédant l'accession à la pleine autonomie,

Tenant compte de ce que les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Australie sont convenus que, si l'Australie continue d'être responsable des affaires étrangères et de la défense jusqu'à l'indépendance, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sera, jusqu'à ce moment, pleinement associé à ces questions,

Rappelant l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle l'intervalle entre la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera déterminé par le gouvernement qui sera alors celui du Papua-Nouvelle-Guinée,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua-Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Se félicite* de l'établissement d'un calendrier pour l'accession à la pleine autonomie du Papua-Nouvelle-Guinée et demande à la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, un autre calendrier pour l'accession à l'indépendance;

3. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à ce que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui précédera son indépendance;

4. *Juge essentiel* de continuer à accélérer l'indignisation dans les secteurs public et privé;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre un programme intensif d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe de veiller à préserver le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

7. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 4 (A/8704).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. IV et XX.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-neuvième session, Supplément n° 2 (T/1739).

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2002^e séance.

8. *Prie* le Conseil de tutelle de continuer à inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

9. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2978 (XXVII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2870 (XXVI) du 20 décembre 1971, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2870 (XXVI), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements¹⁸,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général relatif à cette question¹⁹,

Prenant note de la communication, en date du 18 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne le territoire du Brunéi²⁰,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

¹⁸ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XXVII.

¹⁹ A/8821 et Add.1 à 3.

²⁰ A/8827.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et, en ce qui concerne le Brunéi, de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée aux fins de décision conformément au paragraphe 4 ci-dessus et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2979 (XXVII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font